



**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE LA RESIDENCE DU 37 RUE DU
MARCHÉ 13015 MARSEILLE AVEC MONSIEUR HARBI, DANS LE CADRE DE
L'OPERATION D'EXTENSION NORD ET SUD DU TRAMWAY T3 – PHASE 1 A
MARSEILLE**

La présente convention est établie entre :

Entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**,

Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille

Représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Et désignée ci-après « **MAMP** », ou « **la Métropole** »,

D'une part,

Et :

Le **Propriétaire**, Monsieur HARBI de la résidence du 37 rue du Marché, à adresser au 230 avenue Roger Salengro 13015 à Marseille, domicilié à la même adresse.

Et désignée ci-après « **le Propriétaire** »,

D'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, autorité organisatrice de la Mobilité depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille ; au Nord jusqu'à Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette phase d'extension en cours, la création d'un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel / Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Le prolongement en question représente :

- Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1,8 km (Extension Arenc – Gèze) ;
- Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4,4 km (Extension Castellane-La Gaye).

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique portant sur l'utilité publique de la réalisation des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement. L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus.

Le tracé emprunte des voies étroites : la traverse du Bachas, la rue du Marché et l'avenue Salengro. Sur ces sections, la desserte par véhicules des garages privés et des locaux commerciaux doit se faire en empruntant la plate-forme du tramway.

- Considérant le stationnement des riverains rendu délicat ou impossible en vue de procéder à l'ouverture manuelle du portail ou de leur porte de garage à l'occasion de la réalisation de la ligne du tramway de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**.
- Qu'à cet effet, il revient au projet tramway de prendre en charge les frais relatifs à l'automatisation des portails ou des portes de garage.

La présente convention comporte 8 feuillets.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'analyse approfondie des conditions de desserte de la propriété située 37 rue du marché à Marseille démontre qu'elles ne permettront plus l'arrêt de véhicules en sécurité quand à la proximité de la voie du tramway et confirme la nécessité de faire évoluer le mode d'ouverture existant des deux portails compatible avec la mise en service du tramway.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières, selon lesquelles la **Métropole Aix-Marseille-Provence** indemniserà **Le Propriétaire** des frais engendrés par les modifications.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX A REALISER

2.1. Localisation

Les travaux objet de l'indemnité de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** sont situés au 37 rue du Marché à Marseille.

2.2. Type de travaux indemnisés par la collectivité sur la propriété de Monsieur HARBI

Il est convenu que la **Métropole Aix-Marseille-Provence** prenne en charge uniquement l'adaptation des portails existants en vue de les automatiser, de les équiper d'un système de télécommande et d'installer une détection lumineuse type gyrophare.

AMPM, après analyse du dossier du **Propriétaire**, propose le versement d'une indemnité de 5 850 € TTC.

Les dépassements éventuels ou demande de travaux supplémentaires seront à la charge du propriétaire.



Accès de la résidence desservie au 37 rue du Marché

2.3 Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le **Propriétaire** se chargera de faire réaliser les travaux cités plus haut, conformément au chiffre retenu et annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX

Le Propriétaire s'engage à convier **MAMP** avant le démarrage des travaux, afin de réaliser un constat de l'état existant des abords de la résidence.

Ce constat de l'état des lieux devra être établi entre **le Propriétaire** et les services de **MAMP**, de sorte à figer la qualité de l'espace public avant le démarrage des travaux du **Propriétaire**. Il

servira à identifier les éventuelles dégradations occasionnées au domaine public (revêtement, bordures, notamment) pendant les travaux réalisés par **le Propriétaire** et il permettra ainsi aux acteurs de statuer sur la prise en charge des réparations.

Tous les travaux de raccordement (réseaux, revêtement...) réalisés par **le Propriétaire** et nécessaires au fonctionnement du portail ne devront pas détériorer les revêtements neufs de chaussée et de trottoir réalisés dans le cadre du chantier du tramway de **MAMP**.

Les besoins en accès de chantier des entreprises intervenant pour le compte de l'EPAEM devront se faire en concertation avec les équipes en charge du chantier du tramway.

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative aux prestations listées à l'article 2 de la présente convention.

En outre, **le Propriétaire** assurera les prestations suivantes pour les travaux dont elle est maître d'ouvrage :

- obtention des autorisations nécessaires à ces travaux ;
- surveillance des travaux et vérification technique des ouvrages.

Enfin, **le Propriétaire** conviera **MAMP** à dresser un constat du site, une fois les travaux achevés.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE REALISATION

Les parties conviendront d'un rendez-vous sur site afin de planifier les travaux et synchroniser leurs actions si nécessaire.

Le Propriétaire devra avoir achevé ses travaux au plus tard au début du 3^{ème} trimestre 2025, afin de permettre la mise en service du tramway en sécurité.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1 Principe de financement

MAMP supportera financièrement les travaux, objet de la présente convention, nécessaires à assurer la compatibilité de l'opération du tramway avec les accès de l'immeuble du Propriétaire.

5-2 Consistance et montants des travaux

Le montant estimatif total des travaux assurés par **le Propriétaire**, définis à l'article 2, s'élève à **4 875 Euros HT** (Quatre mille huit cent euros centimes hors taxes) ; le chiffrage détaillé de ces travaux est défini dans les devis fournis par **le Propriétaire** figurant en **ANNEXE 1** de la présente convention. **MAMP** supportera financièrement la totalité de ces travaux, dans la limite du montant précité.

5-3 Modalités de paiement

Le remboursement visé ci-dessus du coût des travaux pris en charge par **MAMP** et visés à l'article 2 sera effectué sur présentation des factures acquittées par **le Propriétaire**.

A réception des factures acquittées, **MAMP** mandatera la somme correspondant aux montants des travaux.

Le montant du remboursement visé ci-dessus par **MAMP** est fixé par la présente convention. **MAMP** ne prendra en charge aucun surcoût ou plus-value.

MAMP se libèrera des sommes dues au **Propriétaire** selon les dispositions de la comptabilité publique.

Adresse de facturation :

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

2 bis, Quai d'Arenc

13002 MARSEILLE

Outre les mentions légales, la demande de paiement devra comporter les mentions suivantes :

- la référence de la convention ;
- le nom de l'opération ;
- le montant HT et TTC des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA.

Modalités de transmission des factures acquittées :

Les factures seront transmises électroniquement.

Outre les mentions obligatoires, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de SIRET de la Métropole :

SIRET	BUDGET CONCERNE
200 054 807 00074	AMP BUDGET TRANSPORT

- le nom de la société et son adresse précise ;
- le nom ou numéro du service de MAMP (service exécutant ou code service : DGD MDIV).

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Le Propriétaire demeurera propriétaire des ouvrages installés. Elle en assurera l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

7-1 Responsabilité

Le Propriétaire est responsable de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont elle aurait la responsabilité, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Le Propriétaire demeure responsable du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à ses travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort du **Propriété**.

7-2 Assurance

Le Propriété déclare être titulaire de polices d'assurances lui permettant de couvrir ses responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle liera **les parties** jusqu'à l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 10 – LITIGES ET JURIDICTION

Le Propriétaire déclare renoncer à tout recours et toute contestation ultérieure contre **MAMP** pour quelque cause que ce soit au titre des présentes clauses.

Ils reconnaissent que la présente indemnité couvre l'intégralité du préjudice occasionné au titre des travaux de l'extension du tramway, et vaut quittance entière et définitive au profit de **MAMP**.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Devis estimatif des coûts des prestations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du **Propriétaire** ;

Fait en deux exemplaires originaux,
Marseille, le.....

**Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille Provence et par délégation,**

**Monsieur HARBI propriétaire de la
résidence du 37 rue du Marché,
adressée au 230 avenue Roger
Salengro, 13015 Marseille,**